



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 151

*(Chapter 28
Statutes of Ontario, 2002)*

An Act respecting the Toronto Waterfront Revitalization Corporation

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

1st Reading	December 11, 2001
2nd Reading	November 6, 2002
3rd Reading	December 9, 2002
Royal Assent	December 13, 2002

Projet de loi 151

*(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 2002)*

Loi concernant la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	11 décembre 2001
2 ^e lecture	6 novembre 2002
3 ^e lecture	9 décembre 2002
Sanction royale	13 décembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 151 and does not form part of the law. Bill 151 has been enacted as Chapter 28 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill continues the Toronto Waterfront Revitalization Corporation as a corporation without share capital. The objects and powers of the Corporation are set out, as well as the composition, powers and duties of the board of directors. The objects of the Corporation relate to the development of the "designated waterfront area", an area to be specified by regulation.

The board is required to follow directions given jointly by the federal government, the provincial government and the City of Toronto. It is required to prepare a business plan each year and to submit it to all three governments. It is also required to prepare an annual budget. The Corporation is required to give an annual report, including audited financial statements, to all three governments.

The City of Toronto is authorized to make appointments to the board of directors of the Corporation, or of any subsidiary corporation. It is also authorized to transfer rights, assets and liabilities to the Corporation with the consent of the Corporation.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 151, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 151 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi proroge la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto à titre de personne morale sans capital-actions. Les objets et les pouvoirs de la Société sont énoncés, ainsi que la composition, les pouvoirs et les fonctions du conseil d'administration. Les objets de la Société sont liés à l'aménagement du «secteur riverain désigné», zone qui sera précisée par règlement.

Le conseil est tenu de suivre les directives données conjointement par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la cité de Toronto. Il est tenu de préparer un plan d'activités pour chaque exercice et de le soumettre aux trois gouvernements. Il est également tenu de préparer un budget annuel. La Société est tenue de remettre un rapport annuel, y compris les états financiers vérifiés, aux trois gouvernements.

La cité de Toronto est autorisée à faire des nominations au conseil d'administration de la Société et de ses filiales. Elle est également autorisée à transférer des droits, des actifs et des passifs à la Société avec son consentement.

**An Act respecting the
Toronto Waterfront
Revitalization Corporation**

**Loi concernant la
Société de revitalisation
du secteur riverain de Toronto**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

CORPORATE MATTERS

2. Corporation continued
3. Objects of the Corporation
4. Powers of the Corporation
5. Board of directors
6. Powers and duties of the board
7. Directions to the board
8. Business planning
9. Financial matters
10. Annual audit
11. Annual report
12. Fiscal year
13. Winding up the Corporation

GENERAL

14. Powers of the City of Toronto
15. Regulations
16. Review of Act
17. Commencement
18. Short title

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

LA SOCIÉTÉ

2. Prorogation de la Société
3. Objets de la Société
4. Pouvoirs de la Société
5. Conseil d'administration
6. Pouvoirs et fonctions du conseil
7. Directives données au conseil
8. Plan d'activités
9. Questions financières
10. Vérification annuelle des comptes
11. Rapport annuel
12. Exercice
13. Liquidation de la Société

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Pouvoirs de la cité de Toronto
15. Règlements
16. Examen de la Loi
17. Entrée en vigueur
18. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“city council” means the council of the City of Toronto; (“conseil municipal”)

“designated waterfront area” means the area specified by regulation; (“secteur riverain désigné”)

“federal government” means Her Majesty in right of Canada as represented by the member of the Queen’s Privy Council for Canada designated by the Governor General in Council; (“gouvernement fédéral”)

“provincial government” means Her Majesty in right of Ontario as represented by the Minister of Finance or

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil municipal» Le conseil de la cité de Toronto. («city council»)

«gouvernement fédéral» Sa Majesté du chef du Canada représentée par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur général en conseil. («federal government»)

«gouvernement provincial» Sa Majesté du chef de l’Ontario représentée par le ministre des Finances ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («provincial government»)

such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act. (“gouvernement provincial”)

CORPORATE MATTERS

Corporation continued

2. (1) The Toronto Waterfront Revitalization Corporation established on November 1, 2001 under the *Business Corporations Act* is hereby continued as a corporation without share capital under the name Toronto Waterfront Revitalization Corporation in English and Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto in French.

Composition

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

Status

(3) The Corporation shall be deemed not to be a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Conflict of interest, etc.

(4) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and to the members of its board of directors.

Corporate law

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

Cancellation of shares

(6) The shares of the Corporation that are issued and outstanding immediately before this section comes into force are cancelled when this section comes into force, and no amount is payable to any shareholder in respect of the cancelled shares.

Objects of the Corporation

3. (1) The following are the objects of the Corporation:

1. To implement a plan that enhances the economic, social and cultural value of the land in the designated waterfront area and creates an accessible and active waterfront for living, working and recreation, and to do so in a fiscally and environmentally responsible manner.
2. To ensure that ongoing development in the designated waterfront area can continue in a financially self-sustaining manner.
3. To promote and encourage the involvement of the private sector in the development of the designated waterfront area.
4. To encourage public input into the development of the designated waterfront area.

«secteur riverain désigné» Le secteur que précisent les règlements. («designated waterfront area»)

LA SOCIÉTÉ

Prorogation de la Société

2. (1) La société appelée Toronto Waterfront Revitalization Corporation créée le 1^{er} novembre 2001 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* est prorogée à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto en français et de Toronto Waterfront Revitalization Corporation en anglais.

Composition

(2) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Statut

(3) La Société est réputée ne pas être un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Conflit d'intérêts et autres

(4) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société et aux membres de son conseil d'administration.

Lois concernant les personnes morales

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Annulation d'actions

(6) Les actions de la Société qui sont émises et en circulation immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont annulées à l'entrée en vigueur de celui-ci et aucune somme n'est payable aux actionnaires en ce qui concerne les actions annulées.

Objets de la Société

3. (1) Les objets de la Société sont les suivants :

1. Mettre en oeuvre un programme qui accroît la valeur économique, sociale et culturelle des biens-fonds situés dans le secteur riverain désigné et qui crée un secteur riverain accessible et dynamique pour le logement, le travail et les loisirs et ce, d'une façon respectueuse de l'environnement et financièrement saine.
2. Faire en sorte que l'aménagement continu du secteur riverain désigné se poursuive de manière auto-suffisante sur le plan financier.
3. Promouvoir et encourager la participation du secteur privé à l'aménagement du secteur riverain désigné.
4. Encourager le public à formuler des observations au sujet de l'aménagement du secteur riverain désigné.

5. To engage in such other activities as may be prescribed by regulation.

Same

(2) The Corporation shall carry out its objects so as to ensure that the revitalization of the designated waterfront area creates new economic growth, new jobs, diverse and dynamic new commercial, residential and recreational communities, new cultural institutions and new parks and green spaces for the public.

Same

(3) The Corporation shall have regard to the Official Plan of the City of Toronto in carrying out its objects.

Powers of the Corporation

4. (1) The Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited by this Act.

Limit on capacity

(2) The Corporation does not have the capacity to act as an agent of Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of Ontario or the City of Toronto.

Restriction on conduct

(3) The Corporation shall not conduct itself so as to create, or to purport to create, an agency relationship with Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of Ontario or the City of Toronto.

Use of assets, etc.

(4) The assets and revenue of the Corporation must not be used for any purpose except to further the objects of the Corporation.

Restriction on borrowing

(5) The Corporation shall not borrow money unless it has the consent of the federal government, the provincial government and city council or unless it is authorized to do so by a regulation.

Same

(6) The Corporation shall not mortgage or otherwise encumber any of its assets unless it has the consent of the federal government, the provincial government and city council or unless it is authorized to do so by a regulation.

Restriction re revenue

(7) The Corporation shall not raise revenue unless it has the consent of the federal government, the provincial government and city council or unless it is authorized to do so by a regulation.

Restriction re subsidiary corporations

(8) The Corporation shall not establish a subsidiary corporation unless it has the consent of the federal government, the provincial government and city council.

Same

(9) The objects and powers of any subsidiary established by the Corporation are subject to the restrictions set out in the regulations.

5. Se livrer aux autres activités que prescrivent les règlements.

Idem

(2) La Société réalise ses objets de façon à faire en sorte que la revitalisation du secteur riverain désigné crée une nouvelle croissance économique, de nouveaux emplois, de nouvelles zones servant à des fins commerciales, résidentielles et récréatives qui soient à la fois variées et dynamiques, de nouveaux organismes culturels et de nouveaux parcs et espaces verts pour le public.

Idem

(3) La Société tient compte du plan officiel de la cité de Toronto lors de la réalisation de ses objets.

Pouvoirs de la Société

4. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Restriction : capacité

(2) La Société n'a pas la capacité d'agir à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou de la cité de Toronto.

Restriction : comportement

(3) La Société ne doit pas se comporter de façon à créer une relation de mandataire avec Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de l'Ontario ou la cité de Toronto ni à se présenter comme créant une telle relation.

Affectation des actifs et autres

(4) La Société ne doit affecter ses actifs et ses recettes qu'à la réalisation de ses objets.

Restriction : emprunts

(5) La Société ne peut contracter des emprunts qu'à moins d'avoir obtenu le consentement du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et du conseil municipal ou d'y être autorisée par règlement.

Idem

(6) La Société ne peut grever ses actifs, notamment par hypothèque, qu'à moins d'avoir obtenu le consentement du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et du conseil municipal ou d'y être autorisée par règlement.

Restriction : recettes

(7) La Société ne peut percevoir de recettes qu'à moins d'avoir obtenu le consentement du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et du conseil municipal ou d'y être autorisée par règlement.

Restriction : filiales

(8) La Société ne peut créer de filiales qu'à moins d'avoir obtenu le consentement du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et du conseil municipal.

Idem

(9) Les objets et les pouvoirs des filiales créées par la Société sont assujettis aux restrictions énoncées dans les règlements.

Board of directors

5. (1) The board of directors of the Corporation is composed of the following members:

1. A maximum of four members appointed by the federal government.
2. A maximum of four members appointed by the Lieutenant Governor in Council.
3. A maximum of four members appointed by city council.
4. A maximum of one member appointed jointly by the Lieutenant Governor in Council, the federal government and city council.

Eligibility

(2) A person is not eligible to hold office as a board member if he or she holds a public office to which he or she is elected or is an employee of Her Majesty in right of Canada or an agency of Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of Ontario or an agency of Her Majesty in right of Ontario or the City of Toronto or a local board of the City.

Term of office

(3) The term of office of a board member is determined by the person or persons who appoint the member and may not exceed three years.

Reappointment

(4) A board member is eligible to be reappointed.

Chair

(5) The board member appointed jointly by the Lieutenant Governor in Council, the federal government and city council is chair of the board.

Same

(6) In case of the absence or illness of the chair or there being a vacancy in the office of chair, the member designated by the board for the purpose shall act as and have all the powers of the chair.

Remuneration and expenses

(7) Board members are to be paid such remuneration and expenses as the board may by-law determine.

Transition

(8) Despite subsections (1), (2) and (3), the persons who are members of the board of directors of the Corporation on the day this section comes into force continue to hold office for the remainder of their term or until the third anniversary of the day this section comes into force, whichever is the shorter term.

Powers and duties of the board

6. (1) The board of directors shall manage and supervise the affairs of the Corporation in accordance with this Act.

Same

(2) The board shall exercise its powers and perform its

Conseil d'administration

5. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose des membres suivants :

1. Au plus quatre membres nommés par le gouvernement fédéral.
2. Au plus quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
3. Au plus quatre membres nommés par le conseil municipal.
4. Au plus un membre nommé conjointement par le lieutenant-gouverneur en conseil, le gouvernement fédéral et le conseil municipal.

Admissibilité

(2) Ne peuvent occuper la charge de membre du conseil les titulaires d'une charge publique à laquelle ils ont été élus ou les employés de Sa Majesté du chef du Canada ou de l'un de ses organismes, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou de l'un de ses organismes ou de la cité de Toronto ou de l'un de ses conseils locaux.

Mandat

(3) Le mandat des membres du conseil est fixé par la ou les personnes qui les nomment et ne peut dépasser trois ans.

Renouvellement du mandat

(4) Le mandat des membres du conseil peut être renouvelé.

Président

(5) Est président du conseil le membre nommé conjointement par le lieutenant-gouverneur en conseil, le gouvernement fédéral et le conseil municipal.

Idem

(6) En cas d'absence ou de maladie du président ou de vacance de sa charge, le membre que désigne le conseil à cette fin agit à titre de président et en assume tous les pouvoirs.

Rémunération et indemnités

(7) Les membres du conseil reçoivent la rémunération et les indemnités que le conseil fixe par règlement administratif.

Disposition transitoire

(8) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), les personnes qui sont membres du conseil d'administration de la Société le jour de l'entrée en vigueur du présent article demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article si celui-ci survient plus tôt.

Pouvoirs et fonctions du conseil

6. (1) Le conseil d'administration assure la direction et la surveillance des affaires de la Société conformément à la présente loi.

Idem

(2) Le conseil pratique une saine gestion financière

duties in a financially responsible and accountable manner.

By-laws

(3) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Public meetings

(4) Section 239 (meetings open to public) of the *Municipal Act, 2001* applies, with necessary modifications, to meetings of the board.

Directions to the board

7. (1) The board of directors shall follow such directions concerning the management and supervision of the affairs of the Corporation as may be set out in a written agreement of Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of Ontario and the City of Toronto.

Notice of directions

(2) The board of directors shall be deemed to have notice of the directions set out in a written agreement when a copy of the agreement is given to the chair of the board and to the chief executive officer of the Corporation.

Business planning

8. (1) At least 90 days before the beginning of each fiscal year, the board of directors shall adopt a business plan for the fiscal year.

Contents

(2) The business plan must include the following information:

1. A description of the major activities and the objectives of the Corporation for the year and for following years.
2. A description of the policies and strategies of the Corporation to achieve those objectives.
3. A description of the budget of the Corporation for achieving those objectives.
4. A description of the portions of the designated waterfront area that the Corporation plans to develop during the year, the estimated cost of doing so and the funding options available.
5. A description of the Corporation's plans for the year to encourage public input into the development of the designated waterfront area, including holding public meetings.
6. Such other information as may be required by regulation.

Five-year plans

(3) The business plan for the first fiscal year of the Corporation and for every fifth year thereafter must also contain the following information:

assortie de l'obligation de rendre compte lorsqu'il exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

Règlements administratifs

(3) Le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de la Société.

Réunions publiques

(4) L'article 239 (réunions ouvertes au public) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du conseil.

Directives données au conseil

7. (1) Le conseil d'administration suit les directives concernant la gestion et la supervision des affaires de la Société qu'énonce une entente écrite conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de l'Ontario et la cité de Toronto.

Avis des directives

(2) Le conseil d'administration est réputé avoir connaissance des directives énoncées dans une entente écrite lorsqu'une copie de celle-ci est remise au président du conseil et au chef de la direction de la Société.

Plan d'activités

8. (1) Le conseil d'administration adopte un plan d'activités pour chaque exercice au moins 90 jours avant le début de celui-ci.

Contenu

(2) Le plan d'activités comprend les renseignements suivants :

1. Une description des principales activités et des objectifs de la Société pour l'exercice et les exercices suivants.
2. Une description des politiques et des stratégies proposées par la Société pour atteindre ces objectifs.
3. Une description du budget proposé par la Société pour atteindre ces objectifs.
4. Une description des parties du secteur riverain désigné que la Société a l'intention d'aménager au cours de l'exercice, l'estimation des coûts de ces aménagements et les modes de financement qui s'offrent à elle.
5. Une description des projets de la Société pour l'exercice en ce qui concerne l'encouragement du public à formuler des observations au sujet de l'aménagement du secteur riverain désigné, y compris la tenue de réunions publiques.
6. Les autres renseignements qu'exigent les règlements.

Plans quinquennaux

(3) Le plan d'activités pour le premier exercice de la Société et pour tous les cinquièmes exercices qui suivent comprend également les renseignements suivants :

1. A description of the Corporation's objectives for the following five years for the enhancement of the economic, social and cultural value of the land in the designated waterfront area.
2. A description of the Corporation's plans for the next five years to enhance the economic, social and cultural value of the land in the designated waterfront area. The plans must include details about the current and forecast levels of activity in the area, the infrastructure that may be needed, the plans to divide and develop the land, the projects that the board considers to be priorities for the Corporation and the timetable for implementing these projects.
3. An estimate of the long-term development costs of achieving these objectives and a description of the business strategies and funding options available to the Corporation for the following five years.
4. Such other information as may be required by regulation.

Notice

(4) The board of directors shall give a copy of each business plan to the federal government, the provincial government and the Clerk of the City of Toronto; the copy given to the Clerk is to be addressed to the Mayor and Members of the Council.

Financial matters

9. (1) The Corporation shall maintain financial records for the Corporation and its subsidiaries and shall establish financial, management and information systems that will enable the Corporation to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles.

Annual budget

(2) At least 90 days before the beginning of each fiscal year, the board of directors shall adopt a budget for the year.

Same

- (3) The budget must include,
 - (a) all revenue the Corporation anticipates receiving for the year and any accumulated surplus from previous years; and
 - (b) all operating expenses that the Corporation anticipates incurring for the year and any accumulated deficit from the preceding year.

Inspection of financial records

(4) Upon the request of the federal government, the provincial government or city council, the Corporation and its subsidiaries, if any, shall promptly make their financial records available for inspection.

1. Une description des objectifs de la Société pour les cinq exercices suivants en ce qui concerne l'accroissement de la valeur économique, sociale et culturelle des biens-fonds situés dans le secteur riverain désigné.
2. Une description des projets de la Société pour les cinq exercices suivants en ce qui concerne l'accroissement de la valeur économique, sociale et culturelle des biens-fonds situés dans le secteur riverain désigné. La description doit comprendre des détails concernant les niveaux d'activité actuels et projetés dans le secteur, les infrastructures qui peuvent être nécessaires, les projets de lotissement et d'aménagement des biens-fonds, les projets que le conseil considère comme prioritaires pour la Société et le calendrier de mise en oeuvre de ces projets.
3. Une estimation des frais d'aménagement à long terme nécessaires pour atteindre ces objectifs et une description des stratégies commerciales et des modes de financement qui s'offrent à la Société pour les cinq exercices suivants.
4. Les autres renseignements qu'exigent les règlements.

Avis

(4) Le conseil d'administration remet une copie de chaque plan d'activités au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial et au secrétaire de la cité de Toronto. La copie remise au secrétaire doit être adressée au maire et aux membres du conseil municipal.

Questions financières

9. (1) La Société tient des registres financiers pour elle-même et ses filiales et met sur pied des systèmes financiers, de gestion et d'information lui permettant de préparer ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Budget annuel

(2) Le conseil d'administration adopte un budget pour chaque exercice au moins 90 jours avant le début de celui-ci.

Idem

- (3) Le budget comprend ce qui suit :
 - a) toutes les recettes que la Société prévoit de recevoir au cours de l'exercice et tout excédent accumulé des exercices précédents;
 - b) tous les frais de fonctionnement que la Société prévoit d'engager au cours de l'exercice et tout déficit accumulé des exercices précédents.

Examen des registres financiers

(4) Sur demande du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou du conseil municipal, la Société et ses filiales mettent promptement leurs registres financiers à la disposition de ceux-ci aux fins d'examen.

Annual audit

10. The board of directors shall ensure that the accounts and transactions of the Corporation and its subsidiaries, if any, are audited each year by one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act*, who are appointed by the board.

Annual report

11. (1) The Corporation shall give an annual report on its affairs to the federal government, the provincial government and the Clerk of the City of Toronto within 90 days after the end of each fiscal year; the report given to the Clerk is to be addressed to the Mayor and Members of the Council.

Same

(2) The annual report must include the audited financial statements of the Corporation for the applicable fiscal year.

Public inspection

(3) The Corporation shall make a copy of the annual report available for inspection by the public upon request.

Fiscal year

12. The fiscal year of the Corporation begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

Winding up the Corporation

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors to wind up the affairs of the Corporation on or after the 20th anniversary of the date on which section 2 comes into force.

Restriction

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not make an order under subsection (1),

- (a) if the Lieutenant Governor in Council, the federal government and city council agree to undertake a review of the Corporation;
- (b) if the review is completed at least three months before the 20th anniversary of the date on which section 2 came into force; and
- (c) if the person undertaking the review recommends that the Corporation not be wound up before the 25th anniversary of the date on which section 2 came into force.

Mandatory winding up

(3) If no order is made under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall by order require the board of directors to wind up the affairs of the Corporation promptly after the 25th anniversary of the date on which section 2 comes into force.

Duty of board

(4) The board of directors shall prepare a proposed plan for winding up the Corporation and transferring its assets and liabilities and shall give the proposed plan to the federal government, the provincial government and city council.

Vérification annuelle des comptes

10. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes et opérations de la Société et de ses filiales soient vérifiés chaque exercice par un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* et nommés par le conseil.

Rapport annuel

11. (1) La Société remet un rapport annuel sur ses affaires au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial et au secrétaire de la cité de Toronto dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice. Le rapport remis au secrétaire doit être adressé au maire et aux membres du conseil municipal.

Idem

(2) Le rapport annuel inclut les états financiers vérifiés de la Société pour l'exercice pertinent.

Examen public

(3) Sur demande, la Société met une copie du rapport annuel à la disposition du public aux fins d'examen.

Exercice

12. L'exercice de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Liquidation de la Société

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la Société le jour du 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 2 ou après ce jour.

Restriction

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de décret en vertu du paragraphe (1) :

- a) si lui-même, le gouvernement fédéral et le conseil municipal conviennent d'entreprendre un examen de la Société;
- b) si l'examen est achevé au moins trois mois avant le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 2;
- c) si la personne qui entreprend l'examen recommande que la Société ne soit pas liquidée avant le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 2.

Liquidation obligatoire

(3) Si aucun décret n'est pris en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil exige du conseil d'administration, par décret, qu'il liquide les affaires de la Société promptement après le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 2.

Obligation du conseil

(4) Le conseil d'administration prépare une proposition de plan pour la liquidation de la Société et le transfère de ses actifs et passifs et le remet au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial et au conseil municipal.

Restriction

(5) The plan for winding up the Corporation may provide for the transfer of assets and liabilities,

- (a) to Her Majesty in right of Canada, but only if the federal government consents to the transfer;
- (b) to Her Majesty in right of Ontario; and
- (c) to the City of Toronto.

Same

(6) Upon the approval of the proposed plan by the federal government, the provincial government and city council, the board of directors shall wind up the affairs of the Corporation and transfer its assets and liabilities in accordance with the plan.

GENERAL

Powers of the City of Toronto

14. (1) The City of Toronto is authorized to make appointments to the board of directors of the Corporation and of any subsidiary of the Corporation.

Same, asset transfer

(2) The City of Toronto is authorized to transfer rights, assets and liabilities to the Corporation or any subsidiary of the Corporation, despite section 111 or 193 of the *Municipal Act*, with the consent of the Corporation.

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing those matters that are required or permitted by this Act to be prescribed or done by regulation.

Same

(2) The provincial government shall consult with the federal government and city council about any regulation that the Lieutenant Governor in Council proposes to make.

Review of Act

16. (1) The board of directors of the Corporation shall review this Act and the regulations one year after this Act comes into force.

Report

(2) The board shall prepare a report as expeditiously as possible on its review and, in the report, the board may recommend changes to this Act and the regulations.

Same

(3) The board shall give the report to the federal government, the provincial government and the Clerk of the City of Toronto; the report given to the Clerk is to be addressed to the Mayor and Members of the Council.

Commencement

17. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Restriction

(5) Le plan pour la liquidation de la Société peut prévoir le transfert des actifs et des passifs aux personnes suivantes :

- a) Sa Majesté du chef du Canada, mais uniquement sur consentement du gouvernement fédéral;
- b) Sa Majesté du chef de l'Ontario;
- c) la cité de Toronto.

Idem

(6) Sur approbation de la proposition de plan par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et le conseil municipal, le conseil d'administration liquide les affaires de la Société et transfère ses actifs et passifs conformément au plan.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs de la cité de Toronto

14. (1) La cité de Toronto est autorisée à faire des nominations au conseil d'administration de la Société et de ses filiales.

Idem : transfert d'actifs

(2) Malgré l'article 111 ou 193 de la *Loi sur les municipalités*, la cité de Toronto est autorisée à transférer des droits, des actifs et des passifs à la Société ou à ses filiales, avec le consentement de la Société.

Règlements

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les questions que la présente loi exige ou permet de prescrire ou de faire par règlement.

Idem

(2) Le gouvernement provincial consulte le gouvernement fédéral et le conseil municipal en ce qui concerne les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil se propose de prendre.

Examen de la Loi

16. (1) Le conseil d'administration de la Société effectue un examen de la présente loi et des règlements un an après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Rapport

(2) Le conseil prépare aussi rapidement que possible un rapport de son examen dans lequel il peut recommander d'apporter des modifications à la présente loi et aux règlements.

Idem

(3) Le conseil remet le rapport au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial et au secrétaire de la cité de Toronto. Le rapport remis au secrétaire doit être adressé au maire et aux membres du conseil municipal.

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

18. The short title of this Act is the *Toronto Water-front Revitalization Corporation Act, 2002*.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto*.